

Décret exécutif n° 2004-275 du 20 Rajab 1425 correspondant au 5 septembre 2004 portant création de la ville nouvelle de Sidi Abdellah, p. 7.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 2002-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement;

Vu le décret présidentiel n° 2004-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2004-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2001-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement;

Après avis des collectivités territoriales concernées,

Décrète :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2002-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002, susvisée, il est créé une ville nouvelle dénommée "ville nouvelle de Sidi Abdellah".

Art. 2. - La ville nouvelle de Sidi Abdellah est implantée dans la wilaya d'Alger sur les territoires des communes de Mehalma, Rahmania, Zéralda et Douéra.

Art. 3. - Le périmètre de la ville nouvelle de Sidi Abdellah couvre une superficie de sept mille hectares (7.000 ha) dont :

- trois mille (3.000) hectares inclus dans le périmètre d'urbanisation et d'aménagement de la ville nouvelle;

- quatre mille (4.000) hectares autour des superficies aménagées et qui constituent le périmètre de protection de la ville nouvelle.

La délimitation de ces périmètres est fixée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. - Les fonctions de base de la ville nouvelle de Sidi Abdellah sont : les technologies avancées, la formation et la recherche universitaire ainsi que les fonctions de soutien y afférentes.

Art. 5. - Le programme général de la ville nouvelle est fixé comme suit :

- des espaces pour le programme d'habitat destiné à une population de l'ordre de deux cent mille (200.000) habitants;

- des équipements administratifs;
- une cité des technologies de l'information et de la communication dénommée cyber-parc;
- un parc urbain constitué d'espaces verts, de zones de détente et de loisirs et d'un complexe omnisports;
- des instituts universitaires;
- des centre de recherche et de développement;
- des zones d'activités;
- des équipements hospitaliers et de santé;
- des équipements commerciaux, hôteliers et de services;
- des réseaux publics d'infrastructures de base dont notamment les amenées d'énergie et d'eau, des infrastructures de télécommunication, des infrastructures routières, et une liaison ferroviaire;
- des équipements publics d'accompagnement de services urbains et de services de proximité;
- des infrastructures de traitement des déchets et des eaux usées;
- des espaces de protection autour de la ville dont les usages sont fixés par le plan d'aménagement.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1425 correspondant au 5 septembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.